



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Doit-on se présenter en personne devant le conseil de prud'hommes (CPH) ?

Vérfifié le 19 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Non, pas obligatoirement. Vous pouvez vous présenter en personne devant le [conseil de prud'hommes \(CPH\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360), (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) mais vous pouvez aussi être absent et être représenté par une personne habilitée.

Si vous êtes présent le jour de votre convocation, vous pouvez aussi vous faire assister par une personne habilitée.

Les personnes habilitées à vous assister ou représenter sont les suivantes :

- Salarié appartenant à votre entreprise ou à la même branche d'activité
- [Défenseur syndical](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33835) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33835>)
- Personne avec qui [vous vivez en couple: titreContent](#) (ou un représentant légal si vous êtes mineur)
- Avocat

Le représentant doit justifier d'un document écrit lui permettant d'intervenir en votre nom et pour votre compte durant la procédure prud'homale. Cet écrit s'appelle *pouvoir spécial*.

Si c'est un avocat qui vous représente, il n'a pas besoin de ce pouvoir.

**▲ Attention :** le CPH peut directement juger le litige lorsqu'une partie est absente à la séance de conciliation et qu'elle n'est pas représentée. Il juge alors sur la base des éléments qui lui ont été communiqués.

### Textes de loi et références

- Code du travail : articles L1453-1 à L1453-9 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177899&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177899&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Assistance d'un mineur, personne habilitée à assister ou représenter une partie*
- Code du travail : articles R1453-1 à R1453-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018484865) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018484865](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018484865))  
*Droit de se défendre seul ou d'être assisté ou représenté, personne habilitée à assister ou représenter une partie*
- Circulaire du 27 mai 2016 relative à la procédure prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail (PDF - 413.8 KB) [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/06/cir_41065.pdf) ([http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/06/cir\\_41065.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/06/cir_41065.pdf))

### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

### Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

### **Nos partenaires**

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0